

2020

Statuts centraux



ASSOCIATION VAUDOISE DE BASKETBALL

01.09.2020



INDEX

Index	1
-------	---

Chapitre I

Dispositions générales

1. Définitions	4
2. Siège	4
3. But	4
4. Moyens d'action	5
5. Exercice et saison	5
6. Ressources	5
7. Garanties	5
8. Membres	5
9. Organes	6

Chapitre II

Les organes

A. Assemblée générale

10. Composition et tenue de l'assemblée	6
11. Convocation	6
12. Pouvoir législatif	7
13. Pouvoir administratif de l'assemblée générale	7
14. Durée des mandats	8
15. Nominations complémentaires	8
16. Droit de participation	8
17. Droit de vote	8
18. Vote par correspondance	8
19. Modes de décision	9
20. Procès-verbal	9
21. Assemblée générale extraordinaire	10
22. Assemblée des présidents de club	10
23. Pouvoirs de l'assemblée des présidents de club	10

B. Comité central

24. Composition et nomination	11
-------------------------------	----



25. Convocation	12
26. Pouvoir législatif	12
27. Pouvoir administratif	12
28. Pouvoir de contrôle	13
29. Droit de vote	13
30. Participation	13
31. Mode de décision	13
32. Président central	13
33. Commissions	13
34. Commission disciplinaire et de protêts	14
35. Commission des arbitres	15
36. Commission de recours	15
37. Juridiction arbitrale	16
38. Commission technique	16
39. Commissions spéciales	16
40. Responsable financier	16
41. Vérificateurs des comptes	17

Chapitre III

Membres

42. Licences	17
43. Membre de l'association vaudoise de basket	17
44. Démission d'un club	18
45. Club en congé	18
46. Exclusion / suspension d'un club	18

Chapitre IV

Titres honorifiques

47. Titres honorifiques	19
-------------------------	----

Chapitre V

Dispositions finales et transitoires

48. Dissolution	19
49. Validité	19



ASSOCIATION VAUDOISE DE BASKETBALL

STATUTS CENTRAUX

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 Définition

- 1.1 L'association vaudoise de basketball (ci-après AVB) comprend l'ensemble des membres, clubs et groupements qui lui sont affiliés pour la pratique du basketball dans le canton de Vaud.
- 1.2 L'AVB observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.
- 1.3 Elle est organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.4 L'AVB est affiliée à la Fédération Suisse de Basketball (FSBA), nommée ci-après Swiss Basketball. Elle est autonome dans le cadre des dispositions statutaires de cette fédération. Tous les cas non prévus seront tranchés sur la base des statuts et règlements de Swiss Basketball.
- 1.5 Toutes les dénominations de personnes sont au masculin. Sauf précision explicite, toutes les dispositions des présents statuts concernent aussi bien les hommes que les femmes.

Article 2 Siège

Le siège social de l'AVB est fixé au Mont-sur-Lausanne.

Article 3 Buts

Les buts de l'AVB sont :

- 3.1 Organiser, diriger et développer le basketball dans le canton de Vaud.
- 3.2 Défendre les intérêts du basketball dans le canton de Vaud et s'efforcer de faire reconnaître la valeur éducative de ce sport.
- 3.3 Organiser les compétitions cantonales (au besoin en collaboration avec d'autres associations régionales) et décerner les titres cantonaux.
- 3.4 Encourager une politique sportive commune avec les autres associations régionales de Suisse.
- 3.5 Représenter le basketball vaudois auprès des pouvoirs publics, ainsi qu'auprès des organismes sportifs cantonaux, nationaux et internationaux et représenter, à ce titre, le canton de Vaud dans les compétitions nationales et internationales.



Article 4 Moyens d'action

L'AVB se donne les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts et les définit. Ces moyens sont notamment :

- a) l'organisation du développement et de la promotion du basketball,
- b) l'organisation de compétitions de toutes sortes,
- c) la publication sur son site Internet (www.a-v-b.ch), reconnu comme support officiel, de toutes informations, documentations ou règlements relatifs à la pratique du basketball,
- d) la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de cours, conférences, stages et examens.

Article 5 Exercice & Saison

5.1 La saison commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

5.2 L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'AVB sont :

- 6.1 La cotisation annuelle des membres.
- 6.2 La finance d'entrée des nouveaux clubs.
- 6.3 La contribution financière au fonctionnement du comité central.
- 6.4 Les redevances cantonales sur les taxes des licences facturées par Swiss Basketball.
- 6.5 Les finances d'inscription aux compétitions cantonales.
- 6.6 Les dons et subventions.
- 6.7 Le revenu de la fortune.
- 6.8 La publicité.
- 6.9 Le produit des amendes et émoluments.
- 6.10 Les autres recettes.

Article 7 Garanties

7.1 Les engagements de l'AVB sont garantis par l'avoir social.

7.2 Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 8 Membres

8.1 Les membres de l'AVB sont :

- a) Les clubs affiliés et leurs licenciés,
- b) Les membres licenciés n'appartenant pas à un club,
- c) Les membres d'honneur,



- d) Les membres honoraires.
- 8.2 Les règlements des licences, des démissions et des transferts sont déterminés par les statuts et règlements fédéraux.
- 8.3 Toute personne s'intéressant au basketball et ne faisant pas partie d'une société peut être admise par le comité central comme membre individuel.

Article 9 Organes

Les organes de l'AVB sont :

- 9.1 L'assemblée générale.
- 9.2 L'assemblée des présidents de club.
- 9.3 Le comité central.
- 9.4 Les commissions permanentes :
 - a) la commission disciplinaire et de protêts,
 - b) la commission des arbitres,
 - c) la commission de recours,
 - d) La commission technique.
- 9.5 Les commissions spéciales.
- 9.6 Les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE II

Les organes

A. Assemblée générale

Article 10 Composition et tenue de l'assemblée

- 10.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVB.
- 10.2 Elle se compose des délégués, représentants de tous les clubs, qui peuvent être le président de club, le vice-président, ou un membre mandaté, licencié pour la saison en cours.
- 10.3 Toute assemblée générale convoquée selon les présents statuts peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 10.4 Elle est présidée par le président de l'AVB ou le vice-président.
- 10.5 L'organe de contrôle est nommé par le comité central et s'assure notamment de la régularité des opérations de vote.
- 10.6 Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou, en cas d'indisponibilité, par un remplaçant agréé par l'assemblée générale.

Article 11 Convocation

- 11.1 L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans la règle en juin, au lieu et à la date fixée par la dernière assemblée générale ou, à défaut, par le



comité central.

11.2 Le comité central établit l'ordre du jour.

11.3 L'assemblée générale est convoquée par le comité central 60 jours avant la date fixée, par courriel à l'adresse officielle des clubs. La convocation contiendra l'ordre du jour et sera publiée sur le site Internet de l'AVB.

11.4 Toutes les propositions doivent émaner d'un club ou du comité central. Les clubs qui souhaitent voir figurer un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et de la compétence de celle-ci, enverront leurs propositions au comité central avec les motifs, au plus tard 40 jours avant l'assemblée générale, par courriel au secrétariat. Elles seront communiquées aux clubs et aux membres individuels au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 12 Pouvoir législatif

12.1 L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'AVB conformément à l'article 19.2.

12.2 Elle accepte et modifie :

- a) les statuts,
- b) les règlements des commissions de l'AVB.

Article 13 Pouvoir administratif de l'assemblée générale

L'assemblée générale

13.1 Élit :

- a) le président central,
- b) le responsable financier,
- c) les autres membres du comité central, à l'exception du président de la commission des arbitres. Le comité central nomme le vice-président parmi ces membres,
- d) les membres de la commission disciplinaire et de protêts et les suppléants,
- e) les membres de la commission de recours et les suppléants,
- f) les clubs vérificateurs des comptes et le suppléant,
- g) les membres d'honneur et honoraires,
- h) les délégués du parlement à Swiss Basketball,
- i) la fiduciaire ou l'organe de contrôle.

13.2 Exerce le droit de grâce.

13.3 Délègue ses pouvoirs concernant les comptes, les cotisations et les propositions financières à l'assemblée des présidents de club.

13.4 Approuve les rapports des organes de l'AVB. Le rapport des comptes est approuvé par l'assemblée des présidents de club.



13.5 Approuve le budget de la saison suivante.

13.6 Approuve la politique sportive de l'AVB.

13.7 Se prononce sur les admissions, ainsi que sur les démissions et les exclusions des clubs, de même que sur la mise en congé d'un club.

Article 14 Durée des mandats

Tous les organes de l'AVB sont élus pour une période administrative de deux ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles, sauf les vérificateurs de comptes.

Article 15 Nominations complémentaires

Lorsqu'une vacance se produit en cours de période administrative, le comité central nomme un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception des membres de la commission de recours.

Article 16 Droit de participation

16.1 Tout membre de l'AVB a le droit de participer à l'assemblée générale et de prendre part aux discussions qui y ont lieu, même s'il n'a pas le droit de vote.

16.2 Les membres du comité central, les délégués des commissions ainsi que les membres d'honneur et honoraires ont une voix consultative. Ils ont le droit de présenter des propositions sur les objets à l'ordre du jour.

Article 17 Droit de vote

17.1 Chaque club de l'AVB dispose d'une voix pour autant qu'il ait rempli ses obligations statutaires et financières. Cette voix représente tous les membres du club.

17.2 Toute société comprenant une section masculine et une section féminine avec un seul comité et une seule adresse officielle constitue un seul club et n'a droit qu'à une voix.

17.3 Un club ne peut faire exercer son droit de vote par un autre club.

17.4 Le droit de vote s'exerce par le président de club, le vice-président ou par un membre mandaté, licencié pour la saison en cours, figurant sur la liste des membres du comité valable au début de l'assemblée, pour autant qu'il ne soit pas membre du comité central.

17.5 Les clubs qui ne sont pas représentés en assemblée générale sont frappés d'une amende de Fr. 100.-, sans distinction, quels qu'en soient les motifs.

Article 18 Vote par correspondance

Dans le cas d'extrême urgence, le comité central peut consulter tous les clubs par



correspondance (postale ou courriel). Les 2/3 des clubs peuvent également demander un tel vote (envoi postal signé des présidents des clubs concernés).

Article 19 Modes de décision

- 19.1 Les décisions relatives à la transformation du but social de l'AVB requièrent les 2/3 de tous les clubs affiliés.
- 19.2 La dissolution ne peut être prononcée que si les 3/4 des clubs sont présents à l'assemblée. Si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des clubs présents. Dans les deux cas, la décision de dissolution devra être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.
- 19.3 Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.
- 19.4 S'il y a égalité de voix, le président départage, cependant, si, lors d'élections ou de nominations, il y a égalité de voix sur un ou plusieurs candidats, de nouveaux tours sont obligatoires.
- 19.5 S'il y a plus d'une proposition par objet, le président décide dans quel ordre elles seront soumises au vote. S'il y en a deux, celle qui aura obtenu le plus de voix seule sera adoptée. S'il y en a plus de deux, l'assemblée votera sur chacune d'elles. Celle qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée. On recommencera le vote sur les propositions restantes jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux propositions. La proposition qui aura recueilli le plus de voix sera seule adoptée.
- 19.6 Les votations et les élections se font à main levée. En cas d'incertitude, elles se font par appel nominal.
- 19.7 Les votations et élections se font au bulletin secret si le quart des clubs (**non pas des voix**) présents ou le président le demande.
- 19.8 Le vote s'exprime par oui, par non ou par l'abstention.
- 19.9 Aucune modification des statuts ou des règlements cantonaux ne peut être décidée si la proposition n'est pas portée à l'ordre du jour.
- 19.10 Pour assurer la régularité des opérations de vote, l'assemblée nommera deux scrutateurs.

Article 20 Procès-verbal

- 20.1 Les délibérations de l'assemblée générale, les votations et les élections figurent au procès-verbal et peuvent être enregistrées.
- 20.2 Le procès-verbal sera remis aux membres au plus tard deux mois après l'assemblée générale. Il sera considéré comme accepté s'il n'est pas contesté auprès du comité central au plus tard trois mois après l'assemblée générale.

20.3 Le procès-verbal, contenant les décisions motivées, sera publié sur le site Internet de l'AVB.

Article 21 Assemblée générale extraordinaire

21.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) à la demande du comité central,
- b) à la demande d'au moins 20% des clubs actifs,
- c) lors de l'assemblée générale sur demande de la majorité simple des voix émises.

21.2 Le comité central doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les 45 jours qui suivent la demande ou à la date fixée par l'assemblée générale.

21.3 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité central 30 jours à l'avance avec l'ordre du jour provisoire.

21.4 Les propositions doivent être envoyées au comité central avec argumentaire complet au moins 20 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

21.5 L'ordre du jour définitif contenant les propositions sera adressé aux clubs, au minimum 10 jours avant la date fixée.

21.6 Les prescriptions relatives à l'assemblée générale sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 Assemblée des présidents de club

22.1 L'assemblée des présidents de club se compose des présidents de tous les clubs de l'AVB. Le président peut se faire remplacer par un membre du comité, délégué par procuration écrite.

22.2 L'assemblée des présidents de club est présidée par le président central de l'AVB ou le vice-président. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou, en cas d'indisponibilité, par un remplaçant agréé par l'assemblée des présidents de club.

22.3 L'assemblée des présidents de club se réunit une fois par année, dans la règle au mois de novembre. Elle doit être convoquée au moins 45 jours avant la date fixée, avec l'ordre du jour provisoire. Les propositions des clubs concernant l'ordre du jour doivent être adressées au comité central au minimum 30 jours avant la date fixée. L'ordre du jour définitif parviendra aux clubs au moins 15 jours avant la date fixée.

Article 23 Pouvoirs de l'assemblée des présidents de club

23.1 Conformément à l'article 13.3, les compétences de l'assemblée des présidents de club lui sont déléguées par l'assemblée générale. Ses pouvoirs



sont exclusivement limités aux questions suivantes :

Elle approuve :

- a) le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé,
- b) le rapport des vérificateurs des comptes,
- c) les cotisations,
- d) les propositions ou projets financiers émanant du comité central ou des clubs pour la saison suivante,
- e) elle donne décharge au responsable financier pour l'exercice écoulé,
- f) les divers. Les divers seront envoyés 20 jours à l'avance, ils seront mis à l'ordre du jour et la liste sera envoyée aux clubs 5 jours avant l'assemblée, par courriel.

23.2 Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. Les points 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art.19 sont en outre applicables par analogie.

B. Comité central

Article 24 Composition et nomination

24.1 Le comité central est l'organe exécutif et de coordination de l'AVB.

24.2 Il se compose de 5 à 11 membres.

24.3 Ses membres sont :

- a) le président central,
- b) le vice-président central,
- c) le responsable financier,
- d) le président de la commission des arbitres,
- e) le responsable technique,
- f) les autres membres. Tous les membres du comité central, à l'exception du président de la commission des arbitres, sont nommés séparément par l'assemblée générale.

24.4 Le comité central est compétent pour se compléter lui-même en cas de vacance ou pour augmenter le nombre de ses membres jusqu'à concurrence de onze membres. Au préalable, il doit cependant en informer les clubs.

24.5 Le secrétaire est engagé avec un contrat de droit privé par le comité central qui décide de son salaire et le fait figurer au budget.

24.6 D'autres collaborateurs peuvent être engagés avec un contrat de droit privé par le comité central qui décide de leur salaire et les fait figurer au budget.

24.7 Les membres du comité central bénéficient d'une indemnisation correspondant à leur cahier des charges et respectant le règlement des



indemnisations des membres du comité central, validé par l'assemblée générale de l'AVB.

24.8 Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par son remplaçant.

Article 25 Convocation

Le comité central se réunit selon les nécessités, sur convocation du président, ou à la demande de trois de ses membres.

Article 26 Pouvoir législatif

Le comité central :

26.1 Ratifie les règlements présentés par les commissions, dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas pu les voter. Ils seront adoptés à l'assemblée générale suivante.

26.2 Établit les directives.

Article 27 Pouvoir administratif

Le comité central :

27.1 Procède à toutes les élections statutaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe.

27.2 Nomme les commissions spéciales et leurs membres.

27.3 Approuve les procès-verbaux des séances du comité central.

27.4 Représente le basketball vaudois conformément à l'art. 3.5.

27.5 Soumet la politique sportive de l'association à l'assemblée générale et l'applique.

27.6 Étudie le problème du basketball corporatif et d'entreprises.

27.7 Peut entrer en pourparlers avec les clubs des zones limitrophes.

27.8 Unifie la pratique du basketball au sein de l'association.

27.9 Élabore le budget et les comptes.

27.10 Est chargé des relations avec la presse.

27.11 Prépare les assemblées et l'établissement des procès-verbaux.

27.12 Fait respecter l'homologation des salles de jeu sur le plan cantonal.

27.13 Établit le budget de fonctionnement et en fixe, chaque année, le mode de répartition entre ses membres.

27.14 Exerce la surveillance des tournois et assume la responsabilité des conclusions des rencontres intercantionales et internationales.

27.15 Prépare l'assemblée générale.

27.16 Applique les sanctions disciplinaires et administratives prévues par les statuts et règlements de l'association.

27.17 Tient les archives à jour.



Article 28 Pouvoir de contrôle

Le comité central :

- 28.1 Exécute les décisions de l'assemblée générale.
- 28.2 Fait appliquer les statuts et règlements de l'AVB et de Swiss Basketball. L'AVB et ses commissions émettent les directives nécessaires pour préciser et mettre en œuvre les règlements. Ces directives ne peuvent pas contenir des réglementations qui ne figurent pas ou qui contreviennent à ces règlements.
- 28.3 Exerce les autres pouvoirs de contrôle dans la mesure où ils ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou de l'organe de recours.

Article 29 Droit de vote

- 29.1 Chaque membre dispose d'une voix, il ne peut voter que pour son club. La représentation pour un autre club n'est pas autorisée.
- 29.2 Un membre est privé de vote dans les affaires où lui ou son club sont directement concernés.

Article 30 Participation

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Article 31 Mode de décision

- 31.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes, en cas d'égalité, la voix du président l'emporte.
- 31.2 Dans les affaires urgentes ou dans les cas simples, le président peut faire prendre les décisions par voie de circulation.

Article 32 Président central

Le président central :

- 32.1 Gère et administre l'AVB. Il prend toute décision utile dans l'intérêt de l'association. Il est secondé par tous les organes.
- 32.2 Préside les assemblées et le comité central.
- 32.3 Représente l'AVB auprès des tiers.
- 32.4 Peut assister aux séances de tous les organes de l'AVB ou se faire représenter par un autre membre du comité central.
- 32.5 A, pour les engagements importants, la signature collective à deux, avec un autre membre du comité central.
- 32.6 Peut être remplacé par le vice-président dans toutes ses fonctions.

Article 33 Commissions

- 33.1 Les commissions permanentes définies à l'article 9 sont responsables :

- De la bonne marche de l'AVB.
 - De l'application des statuts et règlements dans leur domaine d'attribution.
- 33.2 Elles établissent leurs propres règlements et leurs cahiers des charges et les soumettent au comité central qui les ratifie dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas pu les voter. Ils seront adoptés à l'assemblée générale suivante.
- 33.3 Elles prennent, après étude et enquête, toutes les décisions nécessaires et utiles à la poursuite de leur but et les soumettent au comité central qui les ratifie dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas pu les voter. Ils seront adoptés à l'assemblée générale suivante.
- 33.4 Chaque commission est en principe autonome sur le plan financier et établit un budget qu'elle soumet, pour approbation, au comité central.
- 33.5 Les membres des commissions s'engagent à ne pas dépasser le budget adopté par l'assemblée des présidents de club.

Chaque commission fait parvenir au comité central un fichier, tenu à jour, contenant le nom et l'adresse de chaque membre.

Article 34 Commission disciplinaire et de protêts

- 34.1 La commission disciplinaire et de protêts est compétente :
- Pour infliger toutes les sanctions disciplinaires prévues aux présents statuts et règlements.
 - Pour statuer sur les cas de protêts, à l'exception des sanctions envers les arbitres dans l'exercice de leur fonction d'arbitre.
- 34.2 La commission disciplinaire et de protêts se compose de quatre membres représentatifs des clubs, des entraîneurs, des joueurs et le représentant des arbitres (proposé par la commission des arbitres), ainsi que de deux suppléants qui participeront aux débats en cas de désistement (sur demande du président) d'un des titulaires.
- 34.3 Les membres de la commission disciplinaire et de protêts sont nommés séparément par l'assemblée générale, de même que les suppléants.
- 34.4 La commission disciplinaire et de protêts élit son président parmi les membres nommés par l'assemblée générale.
- 34.5 Les membres de la commission disciplinaire et de protêts ne peuvent pas être choisis au sein d'un même club. Ils ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de l'AVB.
- 34.6 Les sanctions disciplinaires infligées par la commission disciplinaire et de protêts sont sans appel lorsqu'elles ne dépassent pas un match de suspension.



34.7 Le règlement détermine quelles sont les sanctions disciplinaires, les modalités applicables en cas de protêt, et la procédure à suivre devant la commission disciplinaire et de protêts.

Article 35 Commission des arbitres

35.1 Une commission des arbitres est formée à titre permanent. Elle se compose de 5 à 9 membres, présentés par le groupement des arbitres. Son président est automatiquement le délégué régional à l'arbitrage et fait d'office partie du comité central. Il n'a qu'une voix consultative.

35.2 La commission des arbitres dépend du comité central dans son organisation. Elle a l'obligation en début de chaque saison de donner l'ensemble des dates des cours de formation d'arbitre et d'officiels de table, ceci pour l'ensemble de la saison.

35.3 Elle a pour charges :

- a) la désignation et la convocation des arbitres pour les matchs officiels,
- b) l'instruction, le perfectionnement et la surveillance des arbitres,
- c) la promotion des arbitres dans le cadre cantonal et leur proposition pour l'échelon supérieur,
- d) elle inflige les sanctions aux arbitres, sous réserve de l'article 27.16,
- e) elle établit son budget de fonctionnement qui sera soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 36 Commission de recours

36.1 La commission est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions :

- a) de l'AVB ou de ses instances,
- b) de la commission disciplinaire et de protêts en matière disciplinaire.

36.2 La commission de recours est composée d'un président et d'un vice-président, juristes de formation si possible, et de deux suppléants choisis parmi des clubs différents de l'association.

36.3 Les membres de la commission doivent être indépendants ; ils ne peuvent pas être membres d'un autre organe de l'AVB.

36.4 Le règlement établit la procédure à suivre devant la commission de recours.

36.5 Les membres de la commission de recours sont nommés séparément par l'assemblée générale, de même que les suppléants.

36.6 Les décisions de la commission prises en application des statuts et règlements cantonaux, y compris en matière disciplinaire, sont rendues en dernière instance et ne sont pas susceptibles de recours.

Article 37 Juridiction arbitrale

- 37.1 Le tribunal arbitral du sport est seul compétent pour traiter les appels des décisions des organes de Swiss Basketball et de ses associations régionales. Le délai d'appel est de 10 jours à compter du jour où la décision attaquée a été notifiée par écrit.
- 37.2 Dans chaque cas, la procédure devant le tribunal arbitral du sport ne peut être introduite qu'après épuisement des voies de recours internes.
- 37.3 L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que le président de la chambre ou de la formation du tribunal arbitral du sport ne l'ordonne.
- 37.4 La procédure est régie par les statuts centraux, articles 31.1 et suivants, de Swiss Basketball.

Article 38 Commission technique

- 38.1 La commission technique :
- a) gère tout ce qui concerne l'aspect technique de l'association,
 - b) participe à l'élaboration de la politique sportive,
 - c) gère les activités des sélections de l'association,
 - d) gère les sport-études,
 - e) coordonne l'activité des sous-commissions et son responsable en rend compte au comité central.
- 38.2 La commission technique se compose :
- a) d'un responsable élu par l'assemblée générale et qui est également membre du comité central,
 - b) d'un ou plusieurs membres, si nécessaire.
- 38.3 Les dispositions relatives à la commission technique sont fixées par le règlement de la commission technique.

Article 39 Commissions spéciales

Les commissions spéciales peuvent être nommées :

- a) par le comité central,
- b) par l'assemblée générale.

Sauf stipulation expresse, leurs compositions, charges et compétences sont fixées lors de leur nomination.

Article 40 Responsable financier

- 40.1 Le responsable financier est responsable du suivi des comptes. Chaque commission lui transmet son budget propre, puis il établit le budget global et le soumet au comité central.
- 40.2 Il perçoit les diverses finances cantonales.
- 40.3 Il contrôle les décomptes envoyés par Swiss Basketball.



- 40.4 Il présente les factures au comité central avant leur paiement.
- 40.5 Il soumet au comité central, pour approbation, les factures destinées aux clubs.
- 40.6 Il a la signature collective à deux avec le président, le vice-président ou le responsable technique.

Article 41 Vérificateurs des comptes

- 41.1 Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité de l'AVB et de ses organes, sur la base des livres et des pièces comptables. Ils présentent à l'assemblée des présidents de club un rapport sur les résultats de leur vérification.
- 41.2 L'assemblée générale élit chaque année deux clubs vérificateurs des comptes et un club suppléant. Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs, par le comité central, avant la date fixée pour l'assemblée des présidents de club, de façon à ce qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour procéder à leurs vérifications, en tenant compte de l'art.40.3.
- 41.3 Les vérificateurs adressent leur rapport au président central, au plus tard 15 jours avant l'assemblée des présidents de club.
- 41.4 Les vérificateurs ont, en tout temps, le droit de consulter et de contrôler la comptabilité de n'importe quel organe de l'AVB.
- 41.5 Les membres du comité central, ou d'un autre organe de l'AVB, sauf les commissions spéciales, ne peuvent fonctionner comme vérificateurs.

CHAPITRE III

Membres

Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 42 Licences

Le règlement des licences de Swiss Basketball traite toute question concernant les licences.

Article 43 Membre de l'AVB

- 43.1 La qualité de membre de l'AVB peut être accordée à tout club ou groupement pratiquant le basketball selon les règles officielles de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA), à laquelle est rattachée Swiss Basketball sous réserve des dérogations admises par cette dernière.
- 43.2 Toute personne physique ou association s'intéressant au basketball et ne faisant pas partie d'un groupement ou d'un club peut être admis par le comité central comme membre libre.

- 43.3 Tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements de l'AVB, ainsi que de Swiss Basketball.
- 43.4 La demande d'admission doit être adressée au comité central, qui la portera à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
Pour être prise en considération, cette demande doit remplir les exigences suivantes :
- a) présenter des statuts conformes à ceux de l'AVB,
 - b) remplir les conditions du quota d'arbitres,
 - c) disposer d'une salle conforme au règlement FIBA.
- 43.5 Le changement de nom est assimilé à une demande d'admission.

Article 44 Démission d'un club

Démission

- 44.1 La démission est impossible en cours d'exercice.
- 44.2 La démission d'un club doit être donnée au plus tard pour le 31 mai. Elle est adressée sous pli recommandé au comité central. Si la démission est annoncée après cette date, le club sera considéré "en congé" pour la nouvelle saison.
- 44.3 Elle ne peut être accordée que si le membre a rempli ses obligations statutaires envers l'AVB et envers Swiss Basketball.

Article 45 Club en congé

- 45.1 Un congé d'une année, pouvant être prolongé à deux ans maximum, sera accordé à un club qui ne peut pas participer au championnat.
- 45.2 Ce congé ne sera octroyé qu'après dépôt auprès de l'AVB d'une avance devant couvrir pour deux ans les charges financières dues à Swiss Basketball. Aucune charge financière n'est demandée par l'association.
- 45.3 Le club devra être en ordre financièrement avec l'AVB.
- 45.4 Un membre du comité au moins doit demeurer licencié pour la durée du congé.
- 45.5 Il peut assister aux assemblées générales de l'AVB ainsi qu'à l'assemblée des présidents de club AVB, mais avec une voix consultative seulement.

Article 46 Exclusion / suspension d'un club

- 46.1 Un membre est suspendu ou exclu lorsqu'il n'accomplit pas ses obligations statutaires ou qu'il commet un acte de nature à porter préjudice à l'AVB ou au basketball en général.
- 46.2 Un membre suspendu ou exclu doit remplir ses obligations statutaires.
- 46.3 Le membre suspendu ou exclu peut recourir en première instance auprès de la commission de recours.



CHAPITRE IV

Titres honorifiques

Article 47 Titres honorifiques

Les titres honorifiques de l'AVB peuvent être décernés, sur préavis du comité central ou sur proposition d'un membre en assemblée générale, à toute personne ayant rendu de remarquables services à l'association ou défendu la cause du basketball. Cette distinction peut être retirée dans les cas prévus à l'art.46.1.

Titres honorifiques reconnus :

Président d'honneur :

La plus haute distinction proposée par le comité central ou un membre en assemblée générale. Honneur réservé à un président du comité central sortant de charge après plusieurs années d'activité, et dont la personnalité aura, par des faits concrets, largement contribué au développement et au prestige de notre association.

Membre d'honneur :

L'assemblée générale, sur proposition du comité central ou d'un membre, peut conférer la dignité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires à l'association ou à la cause sportive en général.

Membre honoraire :

L'assemblée générale, sur proposition du comité central ou d'un membre, nommera membre honoraire un membre actif ayant accompli au moins dix ans au sein d'un organe officiel de l'association.

CHAPITRE V

Dispositions finales et transitoires

Article 48 Dissolution

En cas de dissolution, décidée conformément à l'article 19.2, l'assemblée générale désigne une commission chargée de la liquidation, et se prononce sur l'utilisation des biens sociaux.

Article 49 Validité

49.1 Les présents statuts annulent tous les précédents.

49.2 Les présents statuts sont adoptés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2020 et entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2020.